



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Elus locaux

Question écrite n° 42401

Texte de la question

M. Maurice Depaix attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'élargissement inquiétant des responsabilités juridiques, notamment civiles et pénales, des élus locaux. L'exercice d'un mandat local est désormais marqué par de très grands risques pour tout élu responsable. Aucune distinction n'est faite entre les fautes par imprudence ou par ignorance et les atteintes à la probité. Les maladroits et les indelicats sont jugés de la même façon. On exige des élus locaux des connaissances que même les professionnels du droit ne possèdent pas complètement. On ne tient aucun compte des limites des moyens financiers et humains dont disposent les collectivités locales. Ainsi, en matière de pollution, les difficultés budgétaires d'une commune ne sont pas prises en compte. Il lui demande s'il ne convient pas de rappeler à ceux qui sont chargés de contrôler et de juger les élus locaux que, de tradition constante, « à l'impossible nul n'est tenu », et si la sévérité excessive de la situation ne risque pas de remettre en cause l'engagement et le dévouement de très nombreux élus locaux qui constituent l'une des bases essentielles de notre démocratie.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la loi no 96-393 du 13 mai 1996, relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence, est venue préciser les conditions dans lesquelles la faute pénale d'imprudence ou de négligence devait être appréciée par les juridictions répressives. Elle a ainsi modifié la rédaction de l'article 121-3 du code pénal afin d'indiquer que cette faute devait être appréciée in concreto, compte tenu, le cas échéant, de la nature des missions ou des fonctions de l'auteur des faits, de ses compétences ainsi que des pouvoirs et des moyens dont il disposait. En raison de l'indéniable spécificité de la situation des élus locaux, qui ne maîtrisent pas directement les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions et qui sont tenus de respecter le principe de continuité du service public, le législateur a rappelé les termes de cet article 121-3 dans le code général des collectivités territoriales, en ce qui concerne les maires, les présidents de conseils généraux et les présidents de conseils régionaux. Ce rappel montre la volonté du législateur de voir le principe de l'appréciation in concreto de la faute pénale appliquée avec une particulière attention aux élus locaux, et impose donc aux tribunaux, pour reprendre l'exemple proposé par l'honorable parlementaire, de prendre en compte les difficultés budgétaires d'une commune dont le maire serait poursuivi pour pollution. Ces nouvelles dispositions, qui ont été portées à la connaissance des juridictions par circulaire du 27 août 1996, paraissent ainsi exactement répondre aux inquiétudes exprimées par l'honorable parlementaire en matière de responsabilité pénale des élus. S'agissant de la question de leur responsabilité civile, il convient de distinguer deux hypothèses. Lorsqu'il y a identité de faute civile et pénale, la recherche de la responsabilité civile des élus est guidée par les principes précédemment évoqués. Lorsque seule la responsabilité civile des élus locaux est susceptible d'être engagée, elle ne peut être recherchée que dans les conditions dégagées par la jurisprudence qui distingue la faute personnelle et la faute de service.

Données clés

Auteur : [M. Depaix Maurice](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42401

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 19 août 1996, page 4487

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6325